COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 1-64

du 15 janvier 1964

portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2, 3, 5, 8, 60 paragraphe 2, 64, et 95 alinéas 1 et 2 du traité,

vu la décision des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil de ministres du 2 décembre 1963, fixant des contingents d'importation de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'État pour l'année 1964,

considérant que les produits sidérurgiques fabriqués dans les pays et territoires à commerce d'État sont offerts, dans la Communauté, à des prix largement inférieurs à ceux auxquels les entreprises de la Communauté peuvent offrir leurs propres produits avec une marge commerciale suffisante ; que cette différence de prix provient essentiellement des conditions différentes dans lesquelles les produits sont fabriqués dans les pays à commerce d'État et offerts à l'extérieur de ces pays ; que, en conséquence, les entreprises de la Communauté ont perdu une partie de leurs ventes, quoiqu'elles réagissent en face de la concurrence des pays et territoires à commerce d'État par des alignements conformément à l'article 60 dernier alinéa du traité en consentant des rabais sensibles ;

considérant que cette situation avait déjà amené les gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil de ministres à limiter quantitativement les importations de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays et territoires à commerce d'État par les décisions des 6 juin et 15 juillet 1963 ; que ces premières mesures sont venues à expiration le 31 décembre 1963 ; que toutefois, par décision du 2 décembre 1963, les gouvernements ont fixé de nouveaux contingents d'importation pour l'année 1964 ;

considérant que l'expérience a montré qu'une limitation quantitative des importations ne suffit pas à remédier aux difficultés précitées ; qu'en particulier la dégradation continue des prix ne peut être arrêtée, alors que les entreprises de la Communauté s'alignent également et dans une large mesure sur les offres à bas prix des produits contingentés, multipliant ainsi les effets déprimant de ces importations sur les prix ; que les interventions opérées par les États membres dans le cadre de leur politique commerciale doivent par conséquent être complétées par des mesures appropriées à l'intérieur du marché commun, à savoir une interdiction de s'aligner sur ces importations ;

considérant qu'une telle interdiction n'est pas prévue par le traité ; qu'en cas d'alignement sur des offres d'entreprises extérieures à la Communauté, le dernier alinéa de l'article 60 du traité prévoit seulement une limitation ou suppression du droit d'alignement à l'égard d'entreprises isolées, et cela uniquement en cas d'abus ; qu'il n'existe aucune possibilité de restreindre ou d'interdire les alignements dans l'intérêt de toutes les entreprises pour tenir compte d'une situation générale du marché commun ; que cette lacune ne peut être comblée que par une décision prise au titre de l'article 95 alinéa 1 du traité ;

considérant qu'une telle interdiction des alignements est conforme à la mission assignée à la Communauté par l'article 2 du traité, mission qui consiste à poursuivre les objectifs de la Communauté en harmonie avec l'économie générale des États membres ; que les objectifs économiques et sociaux énoncés à l'article 3 c), e) et g) se trouvent du même coup réalisés ;

considérant que les principes généraux définis à l'article 5 du traité quant à une intervention de la Haute Autorité sont respectés ; que, dans les conditions actuelles du marché, il ne peut être mis un terme à la dégradation continue des prix des produits sidérurgiques et de la fonte que par l'intermédiaire de ces alignements ;

considérant que les restrictions à l'importation décidées par les gouvernements des États membres ne s'appliquent provisoirement qu'à l'année civile 1964 ; que l'interdiction des alignements doit donc être également limitée à cette période ;

considérant que le respect de l'interdiction doit être assuré par des mesures appropriées ; que la décision prévoit, en conséquence, l'application des sanctions prévues à l'article 64 du traité pour le cas d'infraction aux dispositions en matière de prix ;

après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil de ministres statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article premier

Il est interdit aux entreprises de la Communauté, dans leurs transactions portant sur l'acier, d'aligner leurs offres sur les conditions faites pour l'acier produit dans des pays ou territoires à commerce d'État.

Article 2

(1) L'expression « acier », au sens de la présente décision, couvre les produits figurant à l'annexe I du traité sous les numéros 4.200 à 4.500 inclus.

(2) L'expression « pays ou territoires à commerce d'État », au sens de la présente décision, couvre :

1. Albanie
2. Zone d'occupation soviétique en Allemagne
3. Bulgarie
4. République populaire de Chine
5. Hongrie
6. Pologne
7. Roumanie
8. Tchécoslovaquie
9. Union des Républiques Socialistes Soviétiques

Article 3

En cas d'infraction à l'article premier de la présente décision, les prescriptions de l'article 64 du traité sont applicables.

Article 4

Cette décision entre en vigueur le 1er février 1964. Elle cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1964.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 15 janvier 1964.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO